



Arrêt

n° 200 845 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE L'III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa [...] prise en date du 13 juin 2016 [...] lui refusant le visa de regroupement familial avec son père [...] de nationalité belge* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 septembre 2015, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Abuja, une demande de visa sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son père de nationalité belge.

1.2. En date du 9 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire : En date du 02/09/2015, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [N.K.], né le 31/12/1995, ressortissant du Togo, en vue de rejoindre en Belgique, [N.K.], né le 13/03/1970, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que Monsieur [N.K.] a fourni les documents suivants :

- fiches de paie de juillet 2015 de l'employeur ASAP Intérim + attestation de chômage de juillet 2015 de l'employeur SA Trigion*

Considérant qu'il ressort de la consultation de la banque de données Dimona que Monsieur [N.K.] ne travaille plus depuis le 30/10/2015 par cette agence d'intérim. Dès lors, Monsieur [N.K.] n'a pas prouvé qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée

Toutefois, cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2.*
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 10 -11 constitution pris conjointement avec les articles 3bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, de même que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40 TER loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ainsi que l'éloignement des étrangers ; des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit ; violation de l'article 3 ET 8 CEDH* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il invoque la « *violation des principes d'égalité de traitement des justiciables quant à l'entrée en Belgique* ».

Il expose que « *son père, conformément au Règlement CE n° 810/2009 du 13 juillet 2009 ordonnant les documents à joindre à la demande tels que précisés par les articles 10 et 14, a déposé ses documents d'identité, sa déclaration de naissance, copie certifiée d'acte de naissance de [K.H.] et même produit ses attestations de revenus pour prouver sa capacité de s'occuper de son fils comme il s'en occupe depuis sa naissance ; que néanmoins tous les éléments présentés ont tous été mis à néant sur base de fausse appréciation des possibilités des (sic) disposer de revenus suffisants stables et réguliers pour s'occuper des siens et en particulier le nouveau venu en Belgique que serait son fils ; que pourtant il était important de prendre en compte divers éléments en présence, voire même en demander des compléments de la part du regroupant pour s'assurer de ne pas avoir commis une erreur et manqué de garantir la jouissance des droits à se (sic) ressortissants dont l'Etat demeure le garant ; qu'étant descendant direct d'un Belge qui a*

toujours assuré sa propre subsistance par un travail régulier, force aurait été à l'Autorité de s'incliner devant le principe constitutionnel d'égalité tel que figurant aux articles 10 et 11 de la Constitution Belge et traiter également ce jeune actuellement à l'étranger membre direct de famille de citoyens belges et lui permettre la jouissance de tous ses droits en Belgique en cette qualité ; que pour respecter ses devoirs en matière constitutionnelle tels que décrits ci-dessus, l'Autorité avait l'obligation d'effectuer une analyse proactive de la situation et à ce titre se faire communiquer par la partie demanderesse tout document pouvant l'éclairer sur l'existence de même que ma (sic) suffisance de tous les moyens dont le regroupant pouvait bénéficier ; qu'il est important de signaler que si l'Autorité avait rempli ses obligations en exigeant à tout le moins un complément d'informations de la part du regroupant et de tous les membres de sa famille, non seulement ses revenus auraient valablement joué mais aussi ceux de ses membres de famille dont particulièrement sa femme ; qu'il était important si pas vital de déterminer clairement ce qu'elle entendait par moyens insuffisants, en évaluer la partie qui manquait, exiger d'en fournir les origines ou la façon dont le regroupant entendait les compléter ».

Il invoque « l'Arrêt CCE n° 163.114 du 29/02/2016 qui, dans un cas similaire avait spécifié qu'une analyse des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille était indispensable suivant les termes de l'article 42 § 1^{er}, al 2 loi du 15/12/1980 ; qu'il ne fallait pas non plus oublier que l'ampleur des besoins pouvait être variable selon les individus tel que l'a rappelé l'Arrêt Chakroun (CJUE 4mars 2010) mais qu'il était du devoir de l'Autorité d'exiger du demandeur d'en fournir toutes les preuves avant de prendre toute autre décision ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, il invoque « *la nécessité d'un examen ultérieur sur base de faits nouveaux* ».

Il expose que « la décision se base sur des éléments dont elle qualifie elle-même de douteux raison pour laquelle il était de son devoir de les vérifier et d'y apporter une solution indiscutable ou alors attendre que les éléments souhaités lui soient présentés ; que n'en étant pas elle-même sûre, il existe un doute quant à la réalité de ses revenus alors qu'il n'était pas aussi compliqué pour l'Administration de vérifier cet élément ; que ce doute aurait dû être levé soit en menant une instruction approfondie avant la prise de la décision, soit en cas de non vérification profiter à l'enfant résidant toujours seul au Togo où son père n'a jamais cessé de s'occuper de lui ; que toutes les conditions exigées par la loi étant remplies par le demandeur, la décision de refus d'octroi de visa d'entrée demeure critiquable et souffre d'une motivation inadéquate, inappropriée car reposant sur des éléments reconnus douteux par l'Autorité elle-même ».

Il en conclut que la partie défenderesse porte atteinte aux articles 3bis et 62 de la Loi, ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, pris conjointement avec le Règlement CE 810/2009 du 13 juillet 2009.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, il invoque « *la violation du droit au regroupement familial tel que repris dans l'art 40 TER* ».

Il expose que « la décision montre clairement des défaillances au niveau même de la motivation en ignorant le droit inconditionnel de séjour en Belgique entre les descendants et leurs parents belges pour autant qu'ils disposent de revenus suffisants réguliers et stables ou qu'étant chômeurs ils produisent des preuves de recherche active de travail ; [qu'] elle n'a jamais mis en doute le fait que [N.H.] soit l'enfant du regroupant ; [que]

l'Administration n'a point réclamé des preuves complémentaires relatives aux revenus du regroupant que ceux des autres membres du ménage alors qu'ils auraient contribué à prouver que les revenus de la famille étaient suffisants pour toutes les charges de ce ménage ; [que] suivant la jurisprudence, sont dispensés des trois conditions matérielles (ressources, logement assurance maladie), les auteurs d'enfant belge qui disposent d'un droit de séjour inconditionné [...] ; que la loi du 11 juillet 2011 qui a sensiblement modifié les bénéficiaires du regroupement familial avec un Belge tels que définis par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 de même que les applications antérieures ou qui s'en sont suivies dont l'Arrêt Zambrano (CJUE 8 mars 2011 C-34/03) aurait dû être suivie ; qu'à partir du moment où il n'apparaît nulle part aucune contestation sur le lien de filiation et l'aide financière entre l'enfant et son père, ni sur la dépendance de [H.] de la part de son père qui lui envoyait des fonds régulièrement, il n'y avait aucun motif sérieux de refuser d'accorder le visa à un enfant dont le géniteur remplit toutes les conditions jusqu'aujourd'hui pour sa subsistance et celle des siens ; que si l'Autorité s'était donnée la peine de procéder elle-même à une petite vérification avant sa décision, elle se serait rendue compte que les bases de sa motivation ne sont pas fondées, les liens de filiation devant jouer un rôle clef dans ce dossier [...] ; que dépendant jusqu'aujourd'hui de son père, malgré qu'il ait dépassé ses dix-huit ans, à défaut de l'application de l'article 40ter, l'article 10 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers aurait valablement suppléé à cette utilisation ; que dès lors ces liens indiscutables prouvés à suffisance et trouvant des justifications solides à travers différents les documents déposés, le seul élément de moyens financiers qui n'a même pas été vérifié, n'aurait pas pu conduire au refus de visa de regroupement sollicité par un jeune pour lequel un regroupement avait été sollicité et souhaité par son père et tous les siens de nationalité et prêts à se soutenir pour éviter que le nouveau venu ne soit une charge pour eux ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, il invoque « *la violation des articles 3 CIDE et 8 CEDH* ».

Il soutient que « la motivation repose sur de bases contestables et surtout hors proportions en ce que tout ce qui se rapporte au manque de moyens non vérifiés de subsistance stables réguliers et suffisants n'avait pas sa place dans cette motivation si l'on prend en considération que le regroupé se retrouvait toujours dans les conditions favorables de regroupement entre un père et son enfant [...] ; qu'ainsi à moins que le demandeur ne soit ni l'enfant de ses parents belges, la motivation ne peut que demeurer contestable et permettre l'anéantissement de la décision ; que de plus concernant les revenus, le CCE a estimé qu'une allocation de chômage devait être pris en considération pour constater les revenus d'un regroupant dans les cas de réunification ou de regroupement familial ; que le père a déposé les revenus ad hoc dont il bénéficiait lors de la demande, le regroupant étant supposé jouir des droits au regroupement sans considération de revenus ; que malgré la clarté de la loi pour toutes les hypothèses des conditions matérielles au regroupement familial, il existe des exceptions dont devrait, selon notre entendement, faire partie l'enfant dont le regroupement a été refusé alors qu'il avait toujours été à la charge de son géniteur et qui continuait d'en assurer la charge mais sans lui assurer la jouissance de tous ses droits découlant de sa vie privée et familiale devant de préférence être assurés auprès des siens et avec eux [...] ; qu'ayant toujours disposé de revenus tels que décrits, une rupture temporaire ne pouvait valoir, surtout que durant le laps de temps qu'il n'a pas eu de travail, il disposait des revenus découlant de son chômage qu'il cumulait avec ceux de sa femme et que mieux encore, il disposait déjà d'un CDI lors de la prise de décision de refus de visa, raison pour laquelle, force aurait été de passer outre ses hésitations découlant de la méconnaissance des revenus actuels lors

de la demande de regroupement et se plier aux exigences de la Charte Internationale des Droits de l'Homme en la matière, en particulier l'art 8 CEDH ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche du moyen, il invoque la « *soumission à des traitements interdits par l'art 3 CEDH* ».

Il expose ce qui suit :

« En ce que la décision est prise à l'encontre d'un ressortissant vivant à l'étranger mais descendant direct de Belges et membre direct de famille de Belges et donc de droit européen alors mais qui se retrouve dans une impossibilité absolue de jouir de ses droits en cette qualité de descendant d'européen ;

Qu'alors que ses frères et sœurs jouissent tous de droits et de la qualité d'européens, il se retrouve discriminé par rapport à eux alors qu'il a droit aux mêmes prérogatives et tous les avantages dont il ne peut pas jouir dans un pays étranger, particulièrement en Afrique ;

Que sa situation de descendant direct de père belge et ou de membre direct de famille de personnes de droit européen, exigeait que l'Administration se plie au prescrit de l'article 3 de la Convention sur l'Enfant ordonnant que l'intérêt supérieur de l'Enfant prime sur tout autre élément dans toute décision concernant un enfant ou alors à tout le moins le respect par l'Administration belge du prescrit de l'article 3 CEDH protégeant ainsi l'enfant de vivre dans des conditions interdites par cette Convention du fait que les conditions dans lesquelles le demandeur vit ne peuvent qu'être assimilées à des tortures et ou traitements inhumains ;

Qu'en vertu du principe d'égalité de tous les citoyens et de celui énoncé ci-dessus contenu dans l'article 3 CEDH, il est du devoir des autorités de ne pas priver [N. K ; H.] de son droit subjectif de vivre avec les siens dans leur pays à savoir la Belgique, pays qui est aussi le sien ;

Qu'il est ainsi de leur devoir de le protéger des tourments qui sont siens ou l'angoisse dans laquelle il est déjà plongé depuis qu'il a été informé du refus de visa pour la Belgique pour rejoindre son père et les siens alors que l'article 3 de la CEDH interdit la soumission de telles pratiques à tout un chacun ».

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche du moyen, il invoque le « *manque de proportionnalité dans la décision et ingérence de l'Autorité dans la vie privée* ».

Il expose que « *la décision est aussi contestable en ce que l'Autorité fait preuve de manque de proportionnalité entre le refus d'octroi de visa et le statut même du regroupé sans oublier celui du regroupant ; que malgré sa majorité, il reste tributaire pour tout de son père ainsi que des membres de sa famille en Belgique ; que raisonnablement, ses droits d'enfants d'un belge sont de loin importants et indispensables pour son intérêt et son bien être tout comme ces derniers préviennent les problèmes d'angoisse et de tourments de ses parents équivalents à des tortures ou traitements inhumains par le fait de savoir que malgré son statut de descendant direct de belges ou membre de famille de Belges ou Européen, ils ne peuvent jouir du droit de vivre avec tous leurs enfants ; que la privation par l'Administration de cette possibilité de vivre ensemble ne peut que rentrer dans le cadre de privation des jouissances tant pour l'enfant que pour les autres membres de sa famille, quant au respect au droit au regroupement et de jouissance des droits à*

une vie privée et familiale, dont la jouissance des droits doit être assurée et garantie par l'Etat Belge [...] ; qu'à défaut de cet équilibre, il y a lieu de dire que la décision est hors proportions et qu'elle génère des effets catastrophiques au lieu de les prévenir, surtout que dans le cas présent il s'attaque à l'intérêt supérieur qui doit régir la vie d'un enfant ou à tout le moins mettre le requérant dans des conditions ne lui permettant point de jouir de tous ses droits en tant que descendant d'un Belge ; qu' il doit être pris une décision juste, et proportionnelle avec les différents intérêts en présence ; que raisonnablement l'Autorité ne peut priver un enfant de vivre avec les siens dans un pays qui est le leur et qu'il considère de droit comme le sien sur base du jus sanguinis ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les six branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir apporté la preuve que son père belge dispose des revenus stables, réguliers et suffisants, dès lors qu'il ressort de la consultation de la banque de données Dimona que le père du requérant, qui a fourni à l'appui de la demande des fiches de paie de juillet 2015 d'une agence d'intérim et une attestation de chômage de juillet 2015, ne travaille plus depuis le 30 octobre 2015 pour ladite agence d'intérim.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ce motif est établi et suffit à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, lors de la prise de l'acte attaqué, soit le 9 décembre 2015, la partie défenderesse a constaté que le père du requérant qui, au moment de l'introduction de la demande avait produit une attestation de chômage et une fiche de paie d'une agence d'intérim de mois de juillet 2015, ne travaillait plus depuis le 30 octobre 2015. La partie défenderesse en a conclu, à bon droit, que conformément à

l'article 40^{ter} de la Loi, le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ainsi, dès lors qu'il a été valablement démontré que le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, le requérant ne peut se prévaloir de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi ni de la jurisprudence de l'arrêt CHAKROUN qu'il invoque.

3.4. En termes de requête, le requérant invoque les articles 10 et 11 de la Constitution en faisant valoir le principe d'égalité. Il affirme que la partie défenderesse avait l'obligation d'effectuer une analyse proactive de la situation et à ce titre, se faire communiquer par la partie demanderesse tout document pouvant l'éclairer sur l'existence de moyens suffisants dont le regroupant pouvait bénéficier. Il soutient que si « *l'Autorité avait rempli ses obligations en exigeant à tout le moins un complément d'informations de la part du regroupant et de tous les membres de sa famille, non seulement ses revenus auraient valablement joué mais aussi ceux de ses membres de famille dont particulièrement sa femme* ».

Le requérant joint à son recours divers documents dont notamment une fiche de paie de janvier 2016, une fiche de paie de juin 2016, un contrat de travail à temps plein du 31 mai 2016 et un contrat de travail à durée déterminée du 28 octobre 2015.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'il sollicite. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer au requérant en vérifiant si ce dernier a fourni les pièces et arguments nécessaires à l'appui de sa demande.

En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible et raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'occurrence, avant que l'acte attaqué ne soit pris et voyant que le travail qu'il occupait via l'agence d'intérim au mois de juillet 2015 avait pris fin depuis le 30 octobre 2015, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de fonder sa demande et nécessaire à la reconnaissance de son droit au séjour. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne pouvait ignorer que la condition pour son père Belge de disposer des revenus stables, réguliers et suffisants, lui était imposée par la Loi, son argumentation selon laquelle « *les auteurs d'enfant belge qui disposent d'un droit de séjour inconditionné* » manquant en fait dès lors que le requérant n'est point auteur d'enfant belge, de même que son père n'est pas davantage auteur d'enfant belge.

Le Conseil observe que les documents précités, joints par le requérant à son recours, notamment le contrat de travail à durée déterminée du 28 octobre 2015, ne figurent pas au dossier administratif et qu'ils sont donc produits pour la première fois à l'appui de son recours. De même, le Conseil observe que les pièces transmises par le requérant au Greffe par fax le 11 décembre 2017, ne figurent pas au dossier administratif. En outre, certaines de ces pièces sont postérieures à la date de l'acte attaqué, soit le 9 septembre 2015. Il s'agit notamment de la lettre manuscrite du 6 novembre 2017, du contrat de

travail à temps plein à durée indéterminée pour ouvrier du 16 août 2016, des preuves d'envoi d'argent via western union des 25 janvier 2016, 17 août 2017 et 14 octobre 2017. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces éléments et documents.

Quant à l'argumentation relative à « *la nécessité d'un examen ultérieur sur base de faits nouveaux* », le Conseil observe qu'elle manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse y a répondu dans la décision attaquée, en précisant que celle-ci « *est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner d'autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande* ».

3.5. Le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et soutient en substance que tout ce qui se rapporte au manque de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants n'avait pas sa place dans la motivation de l'acte attaqué. Il invoque l'arrêt *Zambrano* de la CJUE du 8 mars 2011 et affirme qu'à partir du moment où il n'apparaît nulle part aucune contestation sur le lien de filiation et l'aide financière entre l'enfant et son père, ni sur la dépendance de l'enfant de la part de son père qui lui envoyait des fonds régulièrement, il n'y avait aucun motif sérieux de refuser d'accorder le visa à un enfant dont le géniteur remplit toutes les conditions jusqu'aujourd'hui pour sa subsistance et celle des siens.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, a relevé que le législateur belge a considéré, procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; que pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie.

Dans son arrêt précité, le Conseil d'Etat a par ailleurs rappelé l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour Constitutionnelle, lequel a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil d'Etat a conclu que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40^{ter} de la Loi, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

Or, ainsi qu'il a été démontré *supra*, la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne disposait au moment de la prise de la décision attaquée, d'aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40^{ter} de la Loi.

Partant, il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de celui-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH

3.6. Le requérant invoque le principe de proportionnalité, en exposant qu'il reste tributaire de son père et des membres de sa famille en Belgique ; que ses droits d'enfant d'un Belge sont de loin importants et indispensables pour son intérêt et son bien-être ; que la privation par la partie défenderesse de cette possibilité de vivre ensemble ne peut que rentrer dans le cadre de privation des jouissances tant pour l'enfant que pour les autres membres de sa famille, quant au respect au droit au regroupement.

A cet égard, le Conseil rappelle que le contrôle de proportionnalité ne peut se confondre avec un contrôle d'opportunité par lequel le juge se substituerait à l'autorité administrative compétente. En effet, la censure de l'erreur manifeste d'appréciation, combinée le cas échéant avec les exigences de la motivation formelle et des droits de la défense, donne au principe de proportionnalité toute l'étendue compatible avec un contrôle de légalité des actes administratifs.

Or, ainsi qu'il a été développé *supra*, il ressort du dossier administratif qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son droit de séjour n'a pas été reconnu. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.7. Le requérant invoque « *l'article 3 de la Convention sur l'Enfant ordonnant que l'intérêt supérieur de l'Enfant prime sur tout autre élément dans toute décision concernant un enfant* », semblant ainsi invoquer l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Force est de constater que cette Convention ne s'applique pas au requérant dans la mesure où son article 1^{er} dispose que « *Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Or, le requérant est né le 31 décembre 1995 et a donc dépassé l'âge de 18 ans depuis le 1^{er} janvier 2014, de sorte

qu'il ne peut invoquer l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

3.8. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, le Conseil estime que le fait d'inviter le requérant à prouver que le ressortissant belge ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, conformément à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la Loi, ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le requérant, les conditions dans lesquelles celui-ci vit, l'angoisse ressentie ou les « tourments », non autrement identifiés, connus à la suite de la notification de la décision de refus de délivrance de visa, ne sauraient constituer des tortures ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ni de la part de l'Etat d'origine ou de résidence du requérant, ni de la part des autorités belges.

En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière.

3.9. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE